

## Prise en charge partielle des coûts de la restructuration de l'endettement bancaire (volet C "amélioré")

**Nature du dispositif :** conjoncturel.

**Echéance en vigueur :** 31/12/2017, date de dépôt des dossiers en Direction départementale des territoires et de la Mer DDT(M).

### 1. Quel est l'objectif de la mesure ?

La mesure vise à encourager les agriculteurs à

- réaliser un bilan global de la situation de leur exploitation ;
- réfléchir à la structuration de leur dette bancaire et de leur permettre de la restructurer afin de réduire ou annuler le montant des annuités à rembourser et peuvent notamment conduire à une « année blanche ».

L'aide consiste à une prise en charge partielle du différentiel de coûts entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts.

### 2 . Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement) étant producteurs :

- de viande,
- de fruits et légumes,
- de céréales,
- de plantes, arbres et arbustes ornementaux et fleurs
- du secteur vitivinicole.

L'exploitation doit être obligatoirement immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du paiement, a fortiori au moment du dépôt de la demande.

Exclusion : les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

### 3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

Seuls les exploitants satisfaisant la double condition suivante sont éligibles :

- avoir fait réaliser par un expert habilité par le Préfet de département un audit global de l'exploitation agricole conformément au cahier des charges défini (cf. Décision INTV-GECRI-2017-562 de FranceAgriMer)
- satisfaire au moins 3 des 4 critères suivants :
  - taux d'endettement  $\geq$  70 % ;
  - trésorerie  $\leq$  0 ;
  - revenu disponible inférieur  $\leq$  1 SMIC par unité de travail non salarié ;
  - EBE/produit brut  $\leq$  25 %.

S'agissant de la restructuration des prêts, seules les opérations suivantes sont éligibles :

- consolidation : souscription d'un nouveau prêt en remplacement de prêts existants ;
- réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts.

Les prêts éligibles sont :

- les prêts moyen et long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois hors prêts bonifiés, y compris les prêts fonciers.
- les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
- les prêts modulables sont uniquement pris en compte dans le cadre d'une restructuration globale (portant également sur des prêts non modulables) et lorsque les conditions de restructuration ne sont pas celles initialement prévues au contrat.
- Les prêts bonifiés dès lors que le bénéficiaire est un jeune agriculteur. Seul le financement de l'annuité en cours de ce ou ces prêt(s) par un prêt de consolidation est pris en compte.

Sont inéligibles, les prêts ayant fait l'objet d'une aide publique (PSEA notamment) et les frais relatifs aux ouvertures de crédit, besoin en fonds de roulement, prêts de trésorerie, crédit bail ne sont pas éligibles.

Enfin il est à noter que des critères de priorisation des dossiers peuvent être définis au niveau départemental.

#### **4. Quel est le montant de l'aide ?**

Le niveau de prise en charge par l'État est de 50 % du surcoût entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts (déduction faite de la commission de garantie). Les 50 % restant sont à la charge de la banque et de l'exploitant, l'objectif souhaité étant une prise en charge de la banque à hauteur de 33 % et de l'exploitant à 17 %.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis : 15 000 € attribués au maximum sur l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. La transparence GAEC s'applique à ce plafond.

Le montant total minimum de l'aide du présent dispositif ne peut être inférieur à 500 €. La transparence GAEC s'applique à ce seuil.

L'aide globale est plafonnée à 40 % de l'échéance annuelle restructurée (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide.

Le paiement de l'aide est réalisé par FranceAgriMer

#### **5. Comment bénéficiaire de l'aide ?**

En premier lieu, l'exploitant doit solliciter son comptable afin de déterminer son éligibilité à la présente aide. Si l'exploitant remplit les conditions d'éligibilité, il contacte parallèlement un expert habilité dans son département à la réalisation de l'audit précité et son banquier, pour analyser avec lui, la structure de sa dette bancaire et définir les modalités de restructuration.

L'agriculteur s'adresse ensuite à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative (disponibles également sur Internet). Il est invité à s'assurer avant de déposer son dossier qu'il n'a pas atteint son plafond de minimis. Si nécessaire, il pourra solliciter l'appui de sa DDT(M).

## **6. Liens utiles**

Présentation du dispositif (FranceAgriMer) : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Aides/Aides-de-crise/Fonds-d-Allegement-des-Charges-FAC-type-volet-C-dit-ameliore>